



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	25 juillet 2024
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Martine COCHON – Daniel ROGER – Gabriel GO – Bruno LA POSTA – Fabienne MANCEAU

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC LE MANS (502419)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régional U18 Féminin

➔ Courriels/Courriers

- Demandes de retrait :

La Commission rappelle avoir pris connaissance du retrait de l'U.S. GUECELARD, ne souhaitant plus participer au championnat.

La Commission prend connaissance du retrait de PORNIC FOOT, ne souhaitant plus participer au championnat.

- Demandes de passage du R1 au R2 :

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 19.07 s'agissant de la demande de l'ESP.S. DE MONTILLIERS, souhaitant être intégré au groupe R2, et décide finalement d'accéder à la requête du club.

La Commission prend connaissance de la demande du GF LES VIOLETTES DU SUD LOIRE, souhaitant être intégré au groupe R2, et décide d'accéder à la requête du club.

➔ Formule

La Commission propose au Comité de Direction le format suivant modifié pour le Championnat Régional U18 Féminin.

Il sera composé de d'un groupe de 10 équipes, et d'un groupe de 12 équipes, soit 22 équipes.

Il se déroulera par matchs aller/retour :

- Groupe R1 :

- Les 7 équipes engagées en Régional U18 Féminin - Groupe R1 en 2023/2024 :
 - LE MANS FC 2, ANGERS CROIX BLANCHE 1, LA ROCHE ESO VENDEE 1 (suite descente CNU19F), ST GEORGES GUYONNIER 1, ANGERS SCO 1, ST NAZAIRE AF 1, LES HERBIERS VF 1.
- 3 des 4 équipes avec le meilleur classement en Régional U18 Féminin - Groupe R2 en 2023/2024 :
 - GF NANTES EST 1, LE MANS VILLARET AS 1, GF ORVAULT 1.

- Groupe R2 :

- Les 2 équipes engagées initialement en R1 pour la saison 2024/2025 mais qui ont demandé à participer en R2 :
 - GF VIOLETTES SUD LOI 1, MONTILLIERS ES 1.
- Les 6 équipes avec le moins bon classement en Régional U18 Féminin – Groupe R2 en 2023/2024 :
 - CHANGE CS 1, GF HAVRE ET LOIRE 1, SABLE FC 1, GF MOUZILLON-VIGNOBL 1, GJ PAYS DE CHATEAU-G 1, GF GESTE-TILLIERES 1.
- Les 4 équipes ne participant pas au Régional U18 Féminin en 2023/2024 :
 - LAVAL STADE MAY. FC 2, GF LOROUX CANTON, GENESTON A.S. SUD LOIRE, GF SEVREMOINE.

La Commission transmet cette proposition modifiée au Comité de Direction.

➔ Calendrier

La Commission modifie le calendrier des compétitions, notamment pour le groupe de R1 passant de 12 à 10 équipes.

3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président


Florent MANDIN

Le Secrétaire


Daniel ROGER